RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 19-DCC-128 du 8 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Continental Foods par la société GB Foods

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Continental Foods par la société GB Foods, formalisée par une promesse d'achat en date du 1er mai 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société GB Foods, filiale de la société Agrolimen, de la société Continental Foods. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de la fabrication et commercialisation de soupes et de sauces à destination des grandes et moyennes surfaces, définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les additions de parts de marché des parties sont inférieures à 2 points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-124 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence